

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE
SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)**

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

OBJECTIFS

I. DÉFINITIONS

Règle 1

Aux fins du présent règlement :

a) "Conférence" désigne la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement.

b) "Directeur exécutif" du PNUÉ désigne le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou son représentant désigné.

(ii) "Secrétaire exécutif" signifie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique ou son représentant désigné.

(iii) " Secrétaire général " désigne le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine ou son représentant désigné.

(iv) "Secrétaire exécutif du Secrétariat" signifie le Secrétaire exécutif nommé en vertu de l'article 23 de la Constitution.

c) "Secrétariat" désigne le secrétariat permanent de la Conférence.

d) " Membres de la Conférence " désigne les États africains membres de la Conférence.

e) " La Constitution " signifie la Constitution de la CMAE.

II. PORTÉE GÉOGRAPHIQUE ET COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE

Règle 2

1. Le champ d'application géographique des travaux de la Conférence est l'ensemble du continent africain, Madagascar et les autres îles africaines.

2. Peuvent être membres de la Conférence :

Afrique du Sud

Algérie

Angola

Bénin

Botswana

Burkina Faso

Burundi

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

Cameroun

Cap-Vert

Comores

Congo

Côte d'Ivoire

Djibouti

Égypte

Érythrée

Éthiopie

Gabon

Gambie

Ghana

Guinée

Guinée équatoriale

Guinée-Bissau

Jamahiriya arabe libyenne

Kenya

Lesotho Togo

Liberia

Madagascar

Malawi

Mali

Mali

Maroc

Maurice

Mauritanie

Mozambique

Namibie

Niger

Nigeria

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

Ouganda

République centrafricaine

République-Unie de Tanzanie

Rwanda

Sao Tomé-et-Principe

Sénégal

Sénégal

Seychelles

Sierra Leone

Somalie

Soudan

Swaziland

Tchad

Zaïre

Zambie

Zimbabwe

et à tout autre État de la région qui deviendrait par la suite Membre des Nations Unies.

III. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article 3

La Conférence tient normalement une session ordinaire tous les deux ou trois ans.

Date d'ouverture des sessions ordinaires

Article 4

Chaque session ordinaire de la Conférence se tient, sous réserve des dispositions de l'article 3, à une date fixée par la Conférence lors de la session précédente.

Article 5

Cinq membres de la Conférence peuvent demander une modification de la date d'une session ordinaire. Dans ce cas, le Président communique immédiatement la demande aux autres membres de la Conférence en y joignant les observations appropriées, y compris, le cas échéant, les incidences financières. Si, dans un délai de vingt et un jours à compter de la

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

communication, la majorité des membres de la Conférence approuve explicitement la demande, le Président convoque la Conférence en conséquence.

Lieu des sessions ordinaires

Article 6

Les sessions ordinaires se tiennent au lieu choisi par la Conférence lors d'une session précédente sur invitation d'un État membre. A défaut d'une telle invitation, la session est convoquée dans les locaux du Secrétariat.

Sessions extraordinaires

Article 7

1. Les sessions extraordinaires se tiennent en application d'une décision prise par la Conférence lors d'une session ordinaire.

2. Des sessions extraordinaires peuvent également être demandées en dehors d'une session ordinaire par :

a) Cinq membres de la Conférence ;

b) le Président de la Conférence avec l'accord des autres membres du Bureau de la Conférence.

Dans ce cas, le Président informe immédiatement tous les membres de la Conférence de la demande, ainsi que des coûts approximatifs et des considérations administratives pertinentes, et leur demande s'ils sont d'accord avec la demande. Si, dans un délai de vingt et un jours après l'enquête, la majorité des membres de la Conférence approuve explicitement la demande, le Président convoque la session extraordinaire en conséquence.

Date d'ouverture d'une session extraordinaire

Article 8

Les sessions extraordinaires de la Conférence sont normalement convoquées dans les quarante-deux jours qui suivent la réception par le Président d'une demande en ce sens, à une date et en un lieu fixé par le Président de la Conférence en consultation avec les membres du Bureau en tenant compte des observations qui ont pu être formulées dans la demande de session extraordinaire.

Notification de la date d'ouverture

Article 9

Le Secrétaire exécutif du Secrétariat communique la date de la première séance de chaque session à tous les États membres de la Conférence, aux Présidents des organes subsidiaires de la Conférence, aux organismes appropriés des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales en référence sous l'article 63 ci-après et aux organisations internationales non gouvernementales en référence sous l'article 64 ci-après. Cette notification est envoyée :

a) Dans le cas d'une session ordinaire, au moins quarante-deux jours à l'avance ;

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

b) dans le cas d'une session extraordinaire, vingt et un jours au moins avant la date fixée conformément à l'article 7 ci-dessus.

Ajournement de la session**Article 10**

La Conférence peut décider à toute session d'ajourner temporairement ses travaux et de les reprendre à une date ultérieure.

IV. ORDRE DU JOUR

Établissement de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire.

Règle 11

1. Le Président, en consultation avec le Bureau, soumet à la Conférence, lors de chaque session ordinaire, l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire comprend les points proposés par les États membres, le directeur exécutif, le secrétaire exécutif et le secrétaire général.

2. En établissant l'ordre du jour provisoire, le Président tient compte des suggestions faites par les organisations intergouvernementales en référence sous l'article 63 ci-dessous. Il prend également en considération les suggestions des organisations non gouvernementales en référence sous l'article 64 ci-dessous.

Communication de l'ordre du jour provisoire**Article 12**

Après que le Bureau a examiné l'ordre du jour provisoire de la session, celui-ci, incorporant les modifications apportées par le Bureau, est communiqué par le Président à tous les États membres, aux présidents des organes subsidiaires de la Conférence, selon le cas, aux organismes appropriés des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales en référence sous l'article 63 ci-dessous et aux organisations non gouvernementales en référence sous l'article 64 ci-dessous.

Articles supplémentaires**Article 13**

L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire examiné par le Bureau peut être proposée par toute autorité habilitée à proposer des questions conformément au paragraphe 1 de l'article 11. La demande d'inscription d'une question supplémentaire est appuyée par une déclaration de l'autorité qui la propose concernant l'urgence de l'examen de cette question. Le Président communique à la Conférence les demandes d'inscription de questions supplémentaires reçues avant le début de la session ordinaire, accompagnées de toutes les observations qu'il juge utiles session ordinaire, ainsi que toute observation que le Président peut souhaiter formuler.

Adoption de l'ordre du jour**Article 14**

1. Au début de chaque session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 17 et après l'élection du bureau prévue à l'article 20, la Conférence adopte l'ordre du jour de

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

la session sur la base de l'ordre du jour provisoire et de toute question supplémentaire proposée conformément à l'article 13.

2. Un État membre ou le Secrétaire général ou le Secrétaire exécutif ou le Directeur exécutif à la demande duquel une question a été inscrite à l'ordre du jour en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus a le droit d'être entendu par la Conférence sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.

3. La Conférence n'inscrit normalement à l'ordre du jour de la session que les questions pour lesquelles une documentation adéquate a été distribuée aux membres de la Conférence au moins quarante-deux jours avant le début de la session ordinaire de la Conférence.

Répartition des points

Article 15

La Conférence peut répartir les points entre les séances plénières de la Conférence.

La Conférence, ses comités de session et ses groupes de travail, s'ils en existent, constitués conformément à l'article 55, et peut renvoyer des points sans débat préliminaire à la Conférence :

- a) Un ou plusieurs de ses organes subsidiaires, s'ils en existent, constitués conformément à l'article 57, pour étude et rapport à la Conférence ;
- b) Le Bureau, pour étude et rapport à la Conférence ; ou
- c) L'auteur du point, pour complément d'information ou de documentation.

Ordre du jour provisoire de la session extraordinaire

Article 16

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend que les questions dont l'examen est proposé dans la demande de tenue de la session. Il est transmis aux autorités mentionnées à l'article 12 en même temps que l'avis de convocation de la Conférence.

Révision de l'ordre du jour

Article 17

Au cours d'une session ordinaire, la Conférence peut réviser l'ordre du jour de la session par l'addition, la suppression, l'ajournement ou la modification de questions. Seules les questions que la Conférence considère comme urgentes et importantes sont ajoutées à son ordre du jour en cours de session.

V. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 18

Chaque État membre est représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné des représentants suppléants et des conseillers nécessaires.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)**Règle 19**

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont remis au Président avant la session.

2. Le Bureau de la Conférence examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Conférence. Cette règle n'empêche toutefois pas un État membre de modifier ultérieurement son représentant, ses représentants suppléants ou ses conseillers, sous réserve de la présentation et de la vérification des pouvoirs, le cas échéant.

VI. OFFICIERS**Élections****Article 20**

1. Au début de la première séance de sa session ordinaire, la Conférence élit, parmi les représentants de rang ministériel ou équivalent de ses États membres, un président, cinq vice-présidents et un rapporteur. Ces membres constituent le Bureau de la Conférence. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des affaires de la Conférence. Les présidents des commissions ou groupes de travail qui peuvent être créés en vertu de l'article 56 ci-dessous peuvent être invités, le cas échéant, à participer aux réunions du Bureau.

2. En élisant son bureau, la Conférence tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.

Durée du mandat**Article 21**

Le président, les vice-présidents et le rapporteur sont en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante. Sous réserve des dispositions de l'article 20, ils sont rééligibles.

Président par intérim**Article 22**

Si le président ne peut présider une réunion ou une partie de celle-ci, il désigne un vice-président pour le remplacer ou, à défaut, le bureau élit un de ses membres pour le présider.

Remplacement des membres du Bureau**Règle 23**

1. Si le Président, le Rapporteur ou tout autre membre du Bureau cesse d'être le représentant d'un État membre, le Bureau désigne la personne nommée par le gouvernement concerné pour lui succéder au poste vacant.

2. Si le Président ou le Rapporteur est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, tout en continuant à exercer ses fonctions de représentant d'un État membre, le Bureau désigne l'un des Vice-Présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre ses fonctions.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)**Pouvoirs et devoirs du président en exercice****Article 24**

Un vice-président faisant fonction de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Droit de vote du Président**Article 25**

Dans le cas d'un État membre actuellement représenté par le Président, un représentant suppléant est autorisé, à la discrétion du Président, à participer aux débats et à voter à la Conférence. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

VII. SECRÉTARIAT**Article 26**

Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

a) d'assister le Président de la Conférence et son Bureau permanent dans l'exécution des décisions adoptées par la Conférence ;

b) sous la direction du Président et du Rapporteur, d'assurer l'organisation matérielle du travail entre les sessions et de fournir des services de secrétariat à la Conférence pendant les sessions ;

c) d'aider, sous la direction du Président, à l'organisation et au maintien d'une coopération permanente entre les quatre comités des écosystèmes, entre les différents réseaux et entre les réseaux et les comités ;

d) interpréter les discours prononcés lors des réunions ;

e) recevoir, traduire et diffuser les documents de la Conférence et de ses organes subsidiaires ;

f) publier et diffuser les résolutions, rapports et documents pertinents de la Conférence ;

g) d'exercer la garde des documents dans les archives de la Conférence et, d'une manière générale, d'accomplir toutes les autres tâches que la Conférence peut exiger.

VIII. ESTIMATIONS DES DÉPENSES**Règle 27**

1. Avant qu'une proposition entraînant des dépenses sur les fonds de la Conférence ne soit approuvée par la Conférence ou par l'un de ses organes subsidiaires, le Président distribue à tous les membres de la Conférence ou de l'organe subsidiaire concerné, le plus tôt possible, un rapport sur l'estimation des coûts en cause ainsi que sur les incidences administratives et budgétaires.

2. La Conférence tient compte des estimations visées au paragraphe 1 ci-dessus avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses. Si la proposition est adoptée, la

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

Conférence indique, chaque fois qu'il y a lieu, la priorité ou le degré d'urgence qu'elle attache aux projets et, le cas échéant, les projets en cours qui peuvent être différés, modifiés ou supprimés pour assurer la meilleure exécution possible des travaux de la Conférence.

IX. CONDUITE DES AFFAIRES**Quorum****Article 28**

Le quorum est constitué par la majorité (51 %) des membres de la Conférence.

Pouvoirs du Président**Article 29**

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Conférence, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations de la Conférence et veille au maintien de l'ordre à ses séances. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole des orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat sur la question en discussion.

Article 30

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, reste sous l'autorité de la Conférence.

Discours**Article 31**

Nul ne peut prendre la parole devant la Conférence sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 32 et 33, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

Préséance**Article 32**

Le Président, les Vice-Présidents ou le Rapporteur de la Conférence ou un représentant désigné de tout organe subsidiaire peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer la conclusion à laquelle est parvenu le comité, le groupe de travail ou l'organe subsidiaire concerné et pour répondre aux questions.

Motions d'ordre**Article 33**

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre. Le Président statue immédiatement sur cette motion d'ordre

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

conformément au règlement intérieur. Un représentant peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par un vote majoritaire des membres présents et votants.

2. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut prendre la parole sur le fond de la motion en discussion.

Limitation du temps de parole**Article 34**

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de ses interventions temps de parole de chaque personne sur toute question.

Clôture de la liste des orateurs**Article 35**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Le Président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout représentant si, à son avis, un discours prononcé après qu'il a déclaré la liste close le justifie. Lorsque le débat sur un point est clos parce qu'il n'y a pas d'autres orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, déclare le débat clos.

Ajournement du débat**Article 36**

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de la motion et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat**Article 37**

L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable à la motion et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence se prononce en faveur de la clôture, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou ajournement de la réunion**Article 38**

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Cette motion n'est pas débattue, mais elle est immédiatement mise aux voix.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)**Ordre des motions de procédure****Article 39**

Sous réserve des dispositions de l'article 33 et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- a) Suspendre la réunion ;
- b) L'ajournement de la réunion ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements**Article 40**

Les propositions et les amendements sont normalement présentés par écrit et soumis au Président, qui en distribue le texte aux États membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou mise aux voix à une réunion de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à tous les États membres au plus tard la veille de la réunion. Sous réserve du consentement de la Conférence, le président peut toutefois autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si ces propositions ou amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Retrait des motions**Article 41**

Une motion peut être retirée par son auteur à tout moment avant que le vote sur cette motion n'ait commencé, à condition que la motion n'ait pas été amendée. Une motion qui a été ainsi retirée peut-être présentée à nouveau par un autre membre.

Réexamen des propositions**Article 42**

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même session de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE**Droit de vote****Article 43**

Chaque membre de la Conférence dispose d'une voix.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

Majorité requise et sens de l'expression "membres présents et votants".

Article 44

1. Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "Membres présents et votants" désigne les Membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Méthode de vote

Article 45

Sous réserve des dispositions de l'article 51, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal, qui a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Enregistrement de l'appel nominal

Article 46

Le vote de chaque Membre participant à un appel nominal est consigné dans les documents de la Conférence.

Conduite pendant le vote

Article 47

Après que le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait au vote. Le Président peut autoriser les députés à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement d'expliquer son vote sur sa propre proposition ou son propre amendement.

Division des propositions ou des amendements

Article 48

Un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont ensuite approuvées sont mises aux voix dans leur ensemble. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)**Vote sur les amendements****Article 49**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est alors mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

2. Une proposition est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une révision partielle de cette proposition.

Vote sur les propositions**Article 50**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider de voter ou non sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les motions tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur le fond de ces propositions sont considérées comme des questions préalables et sont mises aux voix avant celles-ci.

Élections**Article 51**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, sauf décision contraire de la Conférence.

Article 52

1. Si, lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, aucun candidat n'obtient au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, les voix sont également partagées, le Président procède à un tirage au sort entre les candidats.

2. En cas d'égalité des voix au premier tour entre les candidats ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix, il est procédé à un scrutin spécial afin de réduire le nombre de candidats à deux. En cas d'égalité entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. En cas d'égalité des voix entre plus de deux candidats, le nombre est réduit à deux par tirage au sort et le scrutin, qui leur est réservé, se poursuit conformément à l'alinéa précédent.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

3. Si le nombre de candidats ayant obtenu cette majorité est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

4. Lorsque deux ou plusieurs postes électifs sont à pourvoir en même temps dans les mêmes conditions, sont élus les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour de scrutin.

5. Si le nombre de candidats ayant obtenu cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à des tours de scrutin supplémentaires pour pourvoir les postes restants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double des postes restant à pourvoir. Toutefois, en cas d'égalité des voix entre un plus grand nombre de candidats non retenus, il est procédé à un scrutin spécial afin de réduire le nombre de candidats au nombre requis.

6. Si trois scrutins restreints ne sont pas concluants, des scrutins non restreints suivent, au cours desquels des voix peuvent être exprimées pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois de ces scrutins non restreints ne sont pas concluants, les trois scrutins suivants (sauf exception dans un cas similaire à celui de l'égalité des voix mentionnée à la fin du paragraphe précédent de la présente règle) sont réservés aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins non restreints. Le nombre de ces candidats ne peut être supérieur au double des postes restant à pourvoir.

Les trois scrutins suivants sont sans restriction et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Votes paritaires**Article 53**

En cas de partage égal des voix sur des questions autres que les élections, il est procédé à un second vote. S'il y a également partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

XI. COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET ORGANES SUBSIDIAIRES**ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE****Article 54**

La Conférence peut créer les commissions, groupes de travail et organes subsidiaires qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Comités et groupes de travail**Article 55**

1. À chaque session, la Conférence peut constituer des comités de session et des groupes de travail, parmi ses membres, et leur renvoyer toute question inscrite à l'ordre du jour pour étude et rapport.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

2. Les commissions et les groupes de travail peuvent créer des sous-commissions et des sous-groupes de groupes de travail, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice efficace de leurs fonctions.

3. Les dispositions des articles 28 à 53 du présent règlement intérieur s'appliquent, selon qu'il convient, aux travaux des commissions de session, des groupes de travail et des sous-commissions ou sous-groupes qu'ils ont créés.

Article 56

Chaque commission ou groupe de travail élit son propre bureau, sauf décision contraire de la Conférence. En élisant son bureau, chaque commission ou groupe de travail tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.

Organes subsidiaires de la Conférence et groupes d'experts**Article 57**

1. La Conférence peut créer, sur une base permanente ou ad hoc, les organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions et, selon les besoins, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes spécifiques et de faire des recommandations ou de présenter des rapports aux dates que la Conférence peut décider.

2. En déterminant le nombre des organes subsidiaires et en élisant leurs membres, la Conférence tient pleinement compte de l'opportunité d'inclure dans la composition de ces organes des États ou d'autres organismes ayant un intérêt particulier pour la question dont ils doivent s'occuper, ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est celui de la Conférence, selon qu'il convient, sous réserve des modifications que la Conférence peut décider à la lumière des propositions des organes subsidiaires intéressés. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

4. Chaque organe subsidiaire, en tenant compte de la date de la session ordinaire de la Conférence et en ayant à l'esprit les points qui lui sont renvoyés par la Conférence, peut adopter ses propres priorités dans le cadre des programmes de travail établis par la Conférence et, en consultation avec le Président, se réunir selon les besoins.

XII. LANGUES ET DOCUMENTS**Langues et interprétation****Article 58**

1. Les langues officielles et de travail de la Conférence sont l'anglais, l'arabe et le français. Les discours prononcés dans l'une de ces langues sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Tout représentant peut faire un discours dans une langue autre que les langues de la Conférence. Dans ce cas, il doit assurer lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail de la Conférence. L'interprétation dans les autres langues de travail de la Conférence par

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

un interprète du secrétariat est basée sur l'interprétation faite dans une langue de travail de la Conférence.

Langues et distribution des résolutions, autres que les décisions et documents formels**Règle 59**

1. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions formelles de la Conférence, ainsi que ses rapports et autres documents, sont disponibles dans les langues de travail de la Conférence.

2. Le texte des résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par la Conférence, ses commissions et autres organes subsidiaires, le cas échéant, est distribué par le Secrétariat à tous les États Membres et à tout autre participant à la session. Le texte de ces résolutions, recommandations et autres décisions formelles, ainsi que les rapports de la Conférence, sont distribués, après la clôture de la session, à tous les États membres et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 63 ci-dessous, ainsi qu'aux autres organisations que la Conférence peut désigner.

Enregistrements sonores des séances**Article 60**

Des comptes rendus sonores des séances de la Conférence et, dans la mesure du possible, des commissions et des organes subsidiaires, sont établis par le Secrétariat.

XIII. RÉUNIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES**Article 61**

Les séances de la Conférence, de ses commissions et groupes de travail et de ses organes subsidiaires, le cas échéant, sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XIV. PARTICIPATION DES ÉTATS NON**MEMBRES DE LA CONFÉRENCE****Article 62**

Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui n'est pas membre de la Conférence, peut participer aux délibérations de la Conférence. Tout État participant n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Conférence.

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, à la participation à un organe subsidiaire de la Conférence.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)**XV. PARTICIPATION D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AUTRES ORGANES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES****Article 63**

1. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes appropriés des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et autres organismes agréés par la Conférence sur la recommandation du Bureau, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses organes subsidiaires, sur l'invitation du président ou du président, selon le cas, et sous réserve de l'approbation de la Conférence ou de l'organe subsidiaire intéressé, ces organisations observatrices peuvent faire des déclarations orales sur les questions qui entrent dans le cadre de leur activité.

2. Les exposés écrits des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres organisations intergouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus, relatifs aux points de l'ordre du jour de la Conférence ou de ses organes subsidiaires, s'il en existe, sont distribués par le secrétariat aux membres de la Conférence ou de l'organe subsidiaire intéressé.

XVI. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES**Article 64**

1. Les organisations internationales non gouvernementales et les autres institutions observatrices visées à l'article 13 de la Constitution, recommandées par le Bureau et approuvées par la Conférence, peuvent désigner des représentants pour siéger en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence ou de ses organes subsidiaires, selon la décision de la Conférence. La Conférence adopte de temps à autre et révisé si nécessaire une liste de ces organisations. Sur l'invitation du Président ou du Président, selon le cas, et sous réserve de l'approbation de la Conférence ou de l'organe subsidiaire concerné, ces organisations observatrices peuvent faire des déclarations orales sur des questions relevant de leurs activités.

2. Les exposés écrits fournis par les organisations d'observateurs visées au paragraphe 91) ci-dessus, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence ou de ses organes subsidiaires, sont distribués par le Secrétariat aux États membres de la Conférence ou de l'organe subsidiaire concerné dans les quantités et dans la langue dans lesquelles les exposés ont été mis à la disposition du Secrétariat pour distribution.

XVII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**Article 65**

Tout article du présent règlement peut être modifié ou suspendu par la Conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 66

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT (CMAE)

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément à l'article 31 de la Constitution.

Article 67

Un article du règlement peut être suspendu par la Conférence à condition que la proposition de suspension ait été notifiée vingt-quatre heures à l'avance. Ce préavis peut être supprimé si aucun membre ne s'y oppose.